

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du Maire de la commune de CLUNY**ARRETE N° 2023-296-URBA du 27 Mars 2023**

La Maire de la commune de CLUNY

- Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant certains pouvoirs de police au Maire,
- Vu le Code de la Route,
- Considérant la demande de M. Nicolas BREGAND pour SUEZ EAU France rue du Puits des 7 Fontaines 71700 TOURNUS - visant à la création d'un branchement d'eau potable rue Petite Rivière, et nécessitant l'interdiction de circuler :

ARRETONS**ARTICLE 1**

Mercredi 29 Mars 2023, de 08h00 à 18h00, suivant l'avancement des travaux, la circulation et le stationnement seront interdits rue Petite Rivière pour sa partie comprise entre la Place du Commerce et la rue du 4^{ème} Bataillon de Choc.

ARTICLE 2

La circulation sera exceptionnellement autorisée, Place du Commerce, Mercredi 29 Mars 2023, de 08h00 à 18h00, en raison de la nécessité d'interdire la circulation rue Petite Rivière.

ARTICLE 3

Tout manquement à l'article 1 du présent arrêté municipal pourra entraîner la verbalisation, l'immobilisation et la mise en fourrière immédiate conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 4

SUEZ EAU FRANCE seront tenus de mettre en place toute la pré-signalisation et la signalisation correspondantes à l'article 1^{er} du présent acte, à savoir :

- Un panneau « rue barrée » à l'angle de la rue Petite Rivière et de la rue du 4^{ème} Bataillon de Choc,
- Un panneau « rue barrée » à l'angle de la rue Petite Rivière et de la Place du Commerce,
- Affichage du présent arrêté municipal,
- Toute signalisation réglementaire pouvant renforcer la sécurité.

ARTICLE 5

SUEZ EAU FRANCE sera tenu d'informer tous les riverains concernés par le présent arrêté.

ARTICLE 6

Le demandeur sera tenu pour responsable de tout incident ou accident pouvant survenir durant toute la durée indiquée dans le présent arrêté municipal.

ARTICLE 7

Un recours peut être effectué auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après affichage du présent arrêté municipal.

ARTICLE 8

Le Major Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de CLUNY,
La Police Municipale de CLUNY,
Madame la Directrice Générale des services,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal.



La Maire,

Marie FAUVET